



Septembre 2024

## Aide-mémoire

### **Livraisons à l'étranger de biens (sous forme d'éléments d'assemblage, de composants et de pièces détachées) destinés à être incorporés dans des biens d'équipement militaires soumis à l'embargo sur les biens d'équipement militaires prévu par l'ordonnance sur l'Ukraine**

#### **Principe**

Aux termes de l'art. 2a, al. 1, de l'[ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine](#) (ordonnance sur l'Ukraine), la vente, la livraison, l'exportation et le transit de biens d'équipement militaires de toute sorte, y compris leurs accessoires, à destination de la Russie ou de l'Ukraine ou destinés à un usage dans ces pays sont interdits.

De plus, sont également interdits, conformément à l'art. 2a, al. 3 et 3<sup>bis</sup>, de l'[ordonnance sur l'Ukraine](#), la fourniture de services de toute sorte ainsi que tout acte ayant trait à la propriété intellectuelle en rapport avec les biens susmentionnés ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout établissement en Russie ou en Ukraine ou aux fins d'une utilisation dans ces pays.

Les livraisons à partir de la Suisse de biens (sous forme d'éléments d'assemblage, de composants et de pièces détachées) destinés à être incorporés à l'étranger dans des biens d'équipement militaires ainsi que la fourniture de services ou tout acte ayant trait à la propriété intellectuelle en rapport avec de tels biens sont en principe interdits si ces biens d'équipement militaires sont destinés à être exportés vers la Russie ou l'Ukraine ou être utilisés dans ces pays.

#### **Exceptions**

Les biens (sous forme d'éléments d'assemblage, de composants et de pièces détachées) livrés depuis la Suisse vers un pays mentionné à l'annexe 2 de l'[ordonnance sur le matériel de guerre](#) et destinés à être incorporés dans un bien équipement militaire ne tombent pas sous le coup de l'embargo sur les biens d'équipement militaires prévu par l'ordonnance sur l'Ukraine à condition que les coûts de fabrication des biens en provenance de la Suisse utilisés représentent moins de 50 % de l'ensemble des coûts de fabrication du produit fini.

Il en va de même pour la fourniture de services ou de tout acte ayant trait à la propriété intellectuelle en rapport avec de tels biens.

Ces exceptions se fondent sur la [décision du Conseil fédéral du 3 juin 2022](#) concernant les livraisons en provenance de Suisse à des entreprises d'armement dans des pays européens, [qui a été confirmée par le Conseil fédéral le 10 mars 2023](#). Ces décisions valent, selon le principe « *a maiore ad minus* », également pour des biens qui ne sont pas visés par la législation sur le matériel de guerre.

